

La Spécificité des Moyens de Preuve en Justice Administrative

Dr. Mohamed Balouza

Résumé

La particularité de la preuve devant le tribunal administratif réside dans les parties impliquées dans les litiges administratifs et la nature spécifique du travail administratif. Cependant, il est important de noter que la réglementation concernant les règles de preuve dans le contexte du tribunal administratif est peu fréquente. Dans certains cas, des dispositions envisagent même l'application des règles de preuve du droit privé aux litiges administratifs, à condition de tenir compte de la nature particulière de ces litiges et de préserver la confidentialité des procédures administratives impliquant des parties inégales.

Le principal défi de cette étude réside dans l'inégalité inhérente aux litiges administratifs. D'un côté, l'administration, qui détient l'autorité et l'influence au sein de la procédure judiciaire, se retrouve face à l'individu ordinaire, qui est en principe chargé de fournir la preuve en tant que partie défenderesse. Cette recherche vise à examiner la spécificité de la preuve devant le tribunal administratif à travers deux chapitres distincts, en utilisant une méthodologie analytique et une réflexion critique pour approfondir la compréhension de la spécificité de la preuve dans le contexte du tribunal administratif. Le premier chapitre se penchera sur l'auto-preuve au sein du tribunal administratif, mettant en lumière ses caractéristiques distinctives par rapport à la preuve civile et pénale. Le deuxième chapitre traitera de la doctrine de la preuve administrative et des facteurs qui l'influencent. Cette section comprendra une présentation des différentes doctrines liées à la preuve en général, ainsi qu'un examen de la doctrine spécifique à la

preuve administrative et des éléments qui influent sur la pratique de la preuve devant le juge administratif exclusif.

L'examen des questions de preuve devant le tribunal administratif est crucial en raison des privilèges de l'administration qui influent sur la gestion des preuves. Bien que la répartition de la charge de la preuve soit similaire au droit civil et pénal, la spécificité réside dans la possibilité de partager les moyens de preuve entre l'administration et le demandeur. Lorsque l'administration détient des preuves essentielles, le juge peut exiger leur présentation, influençant ainsi la charge de la preuve.

ملخص:

تكمن خصوصية الإثبات أمام القضاء الإداري في مركز الأطراف المتنازعة في والطبيعة المحددة للعمل الإداري، وفي ظل ندرة قواعد الإثبات في سياق المحاكمات الإدارية نادرة، تتوخى في بعض الحالات تطبيق قواعد الإثبات في القانون الخاص على المنازعات الإدارية مع مراعاة الطابع الخاص لهذه المنازعات والحفاظ على سرية الإجراءات الإدارية التي تشمل أطرافاً غير متكافئة.

تكمن إشكالية هذه الدراسة في عدم المساواة المتأصلة في المنازعات الإدارية، إذ تجد الإدارة نفسها وهي التي تتمتع بالسلطة والنفوذ في مواجهة الفرد المسؤول من حيث المبدأ عن تقديم الأدلة. من هذا المنطلق يهدف هذا البحث إلى دراسة خصوصية الأدلة أمام القضاء الإداري من خلال فصلين منفصلين، مرتكزة على منهجية تحليلية ذات بعد نقدي لتعميق فهم خصوصية الأدلة في سياق الإجراءات الإدارية. سيركز الفصل الأول على الأدلة الذاتية في القضاء الإداري مع إبراز خصائصها المميزة مقارنة مع القضاء الجزائي والمدني. ويتناول الفصل الثاني مذهب الإثبات الإداري والعوامل التي تؤثر عليه. سيتضمن هذا القسم عرضاً للمذاهب المختلفة المتعلقة بالأدلة بشكل عام .

ويعتبر النظر في المسائل المتعلقة بالأدلة أمام القضاء الإداري أمراً بالغ الأهمية بسبب امتيازات الإدارة التي تؤثر على إدارة الأدلة، على الرغم من أن توزيع عبء الإثبات مشابه للقانون المدني والجنائي، إلا أن الخصوصية تكمن في إمكانية مشاركة الأدلة بين الإدارة والمستدعي، خاصة عندما تحتفظ الإدارة بأدلة أساسية، قد يطلب القاضي تقديمها، مما يؤثر على عبء الإثبات.

Introduction

Le droit administratif présente des particularités qui le distinguent des autres branches du droit. En plus d'être relativement récent par rapport à des domaines tels que le droit pénal, civil ou commercial, il se caractérise par l'absence d'une codification exhaustive dans un texte législatif couvrant l'ensemble des règles formelles et matérielles régissant l'activité de l'administration publique et ses litiges. Dans le domaine du droit administratif, nous trouvons plutôt un ensemble de textes législatifs dispersés, auxquels s'ajoutent un nombre significatif de règles juridiques non écrites. Cette caractéristique découle principalement du fait que le droit administratif est évolutif.

Ce caractère évolutif du droit administratif influence le processus de preuve devant le judiciaire administratif. En effet, ce dernier se distingue par un ensemble de caractéristiques et de particularités que l'on ne retrouve pas dans le droit privé. Toutefois, il est à noter que la législation traitant des règles de preuve devant le judiciaire administratif est peu abondante. Certains textes préconisent même l'application des règles de preuve du droit privé aux litiges administratifs, sous réserve de prendre en compte la nature de ces litiges et de préserver la confidentialité des procédures administratives impliquant des parties inégales.

Le défi fondamental de cette étude réside dans le caractère inégalitaire des litiges administratifs. D'un côté, nous avons l'administration, qui détient l'autorité et l'influence au sein de la procédure judiciaire, tandis que de l'autre côté, nous trouvons l'individu ordinaire, qui est la partie défenderesse et se voit imposer, en principe, la charge de la preuve. Cette recherche s'attache à explorer la spécificité de la preuve devant le pouvoir judiciaire administratif à travers deux chapitres distincts. Le premier

chapitre sera consacré à l'examen de la subjectivité de la preuve devant le judiciaire administratif, tandis que le deuxième chapitre se penchera sur la doctrine de la preuve administrative et les facteurs qui l'influencent.

Chapitre I : L'Auto-Preuve au Sein du Tribunal Administratif

La preuve devant le pouvoir judiciaire administratif présente des caractéristiques spécifiques qui la distinguent de la preuve devant le pouvoir judiciaire ordinaire. Ceci est dû à la nature différente des litiges administratifs par rapport aux autres types de litiges traités par la justice ordinaire. Nous diviserons donc ce chapitre en deux sous-sections. Dans la première, nous examinerons la place de la preuve judiciaire dans le système juridique, tandis que dans la seconde, nous aborderons les caractéristiques de la preuve devant le pouvoir judiciaire administratif et les différences par rapport à la preuve devant le pouvoir judiciaire ordinaire.

Section I : La place de la preuve judiciaire dans le système juridique

La théorie de la preuve occupe une place prépondérante parmi les théories juridiques, car elle est mise en application au quotidien dans les tribunaux, qu'ils soient civils, criminels ou administratifs. Cette mise en œuvre varie en fonction de la nature des affaires, des circonstances et des objectifs propres à chaque domaine du droit. Il convient de noter que le contentieux devient administratif lorsque l'administration y est partie prenante. Dans ce contexte, l'administration est généralement située du côté du défendeur, tandis que les demandeurs sont des individus qui interagissent avec l'administration et sont susceptibles d'en subir les conséquences (Cartier, 2018). Cette situation crée souvent un déséquilibre entre les parties au contentieux administratif, contrairement aux affaires ordinaires où les parties se trouvent sur un pied d'égalité sur le plan juridique.

Contrairement aux dispositions de la preuve civile et pénale, la preuve en droit administratif n'a pas reçu l'attention significative ni les recherches approfondies qu'elle mériterait, malgré ses caractéristiques distinctives (Lamy,2006). D'un point de vue linguistique, la preuve est définie comme l'établissement de l'argumentation et de la vérification d'un droit par des moyens de preuve. Elle porte ce nom car elle mène à la stabilisation du droit de son détenteur, après qu'il ait été précaire et sujet à des fluctuations entre les parties en litige. D'un point de vue juridique, la preuve est définie comme l'établissement de la preuve devant le tribunal, en conformité avec les procédures prévues par la loi, démontrant l'existence d'un fait juridique entraînant des conséquences juridiques, ou bien elle est l'établissement de la véracité d'une allégation en vue d'en déduire ses effets juridiques.

Il existe trois modes de preuve, chacun présentant ses caractéristiques distinctes en droit :

Le mode libre : Conformément à ce mode, la loi n'impose pas de méthodes de preuve spécifiques, et le juge n'est pas tenu d'accepter des preuves particulières pour établir un fait. Au contraire, toute forme de preuve peut être utilisée pour persuader le juge de la part des parties en litige. Un exemple pertinent de cette approche est la décision rendue par le tribunal administratif de Pontoise en France, le 4 octobre 2018, qui a confirmé la préférence du juge administratif pour le recours à la preuve libre (TA Cergy–Pontoise, 2018). Dans cette affaire, le juge a décelé une déviation de pouvoir en se basant sur des notes internes, révélant une intention de révoquer un fonctionnaire en contournant la procédure établie.

Le mode restreint : Conformément à ce mode, c'est la loi qui détermine qui a la charge de la preuve, établit les méthodes et les conditions d'admissibilité, ainsi que la force probante de la preuve, que le juge doit évaluer de la manière la plus appropriée.

Le mode mixte : Ce mode a vu le jour en réponse aux critiques formulées à l'encontre des deux modes précédents. Il combine les avantages des deux approches précédentes tout en évitant leurs inconvénients. Il supprime l'impartialité du juge, renouvelle les moyens de preuve et leur force probante, tout en octroyant au juge un pouvoir discrétionnaire étendu sur les preuves pour lesquelles la loi n'a pas précisé le poids ou la valeur. Cela concerne notamment les témoignages et les preuves judiciaires. Il est considéré comme l'un des meilleurs systèmes de preuve, notamment en droit civil de tradition latine, tel que le droit français, italien et belge, ainsi que dans de nombreuses législations arabes, dont l'Égypte, le Liban et la Jordanie.

Compte tenu de l'absence d'une législation spécifique régissant la preuve en droit administratif, précisant les moyens de preuve de manière exhaustive, à l'instar du Code civil qui les mentionne avec leurs valeurs juridiques respectives, le juge administratif, lorsqu'il examine une affaire, ne peut recourir aux moyens de preuve utilisés par le juge ordinaire que dans la mesure où ils ne contreviennent pas à la nature du litige administratif (Seiller, 2023). Nous allons maintenant brièvement passer en revue les principaux moyens de preuve sur lesquels le juge administratif peut s'appuyer pour statuer sur l'affaire qui lui est soumise.

a) **Écrits juridiques** :

Les écrits juridiques désignent les documents ou moyens par lesquels une preuve est établie par écrit. Ces documents peuvent être classés en deux catégories : officiels et coutumiers. Les écrits officiels sont des actes authentiques établis par un fonctionnaire public ou une personne agissant en vertu des dispositions légales et dans les limites de leur compétence, ou par des parties autorisées en leur présence (Barraud, 2013). En revanche, les écrits coutumiers sont des documents écrits concernant des

actes spécifiques rédigés sans l'intervention d'un fonctionnaire public ou d'une personne chargée d'une fonction publique. Dans le cas des écrits coutumiers, la seule source légale permettant d'accorder une valeur probante au document est la signature, qu'elle soit sous forme de signature manuscrite, d'une empreinte de sceau ou d'une empreinte digitale. Ainsi, aucune formalité d'écriture spécifique n'est requise, mais la présence d'une forme d'écriture est essentielle, car sans elle, le document n'a pas de validité en tant que preuve.

b) L'inspection :

L'inspection, en tant que moyen de preuve, consiste en l'observation par le tribunal de l'objet en litige ou en le déplacement du corps judiciaire pour examiner le lieu du litige, quel que soit sa nature, qu'il s'agisse d'un bien immobilier ou mobilier (François, 2022). En général, tout objet faisant l'objet d'un litige peut être soumis à une inspection si cela est jugé utile et pertinent. Peu importe les descriptions avancées par le demandeur, elles peuvent rester ambiguës et être contredites par la partie adverse. Ainsi, pour parvenir à la vérité et statuer sur l'affaire, le juge peut décider d'effectuer une inspection de l'objet prétendu. Par conséquent, l'inspection est considérée comme l'une des méthodes directes de preuve, étant étroitement liée à l'objet soumis à preuve.

c) L'expertise technique :

L'expertise est une procédure d'enquête visant à obtenir des informations essentielles dans un domaine spécifique de connaissance. Il s'agit en réalité d'une forme d'inspection réalisée non pas par les juges du tribunal, mais par des experts techniques. Cette expertise est réalisée par des individus ayant une compétence technique particulière (Gillardin, 1994). De nos jours, alors que le progrès technologique est à son apogée, le recours à l'expertise de personnes spécialisées dans des domaines techniques est

essentiel pour aider le juge à vérifier et à examiner des questions, en particulier celles qui requièrent une expertise technique précise.

d) Preuve personnelle ou témoignage :

Dans le domaine juridique, le témoignage est généralement défini comme étant "l'acte de rapporter des informations à une personne siégeant en conseil de justice concernant un droit opposé à autrui" (La Rosa, 2003). Bien que le témoignage soit un moyen de preuve acceptable en droit administratif, il ne revêt pas la même importance que devant les tribunaux de droit commun. Cette différence découle inévitablement de la prépondérance de l'écrit sur les procédures administratives.

Section II : Caractéristiques de la preuve devant le tribunal administratif et sa différenciation de la preuve devant le tribunal ordinaire

a) Caractéristiques spécifiques de la preuve devant le tribunal administratif

La preuve devant le tribunal administratif se distingue par un ensemble de caractéristiques qui lui sont propres, par opposition à la preuve devant d'autres juridictions. Cela découle de la spécificité des affaires régies par les règles du droit administratif en général. En effet, la nature des parties impliquées dans les litiges administratifs diffère de celle des autres types de litiges. Dans les affaires administratives, l'administration est la partie puissante, tandis que l'individu en conflit avec elle est considéré comme une partie plus faible.

De plus, le juge administratif joue un rôle actif dans le règlement des litiges qui lui sont soumis. De plus, la nature du travail administratif confère à la procédure de preuve devant le tribunal administratif une spécificité qui la

distingue des autres(الجميل، ١٩٩٨)¹ . Nous allons essayer d'expliquer cela à travers les éléments suivants.

Premièrement : la nature des positions des parties adverses

Les positions des parties adverses varient considérablement en fonction de l'organe judiciaire chargé de trancher leurs litiges. Les parties adverses devant les juridictions civiles et pénales sont égales en termes de statut juridique. En revanche, les parties adverses devant le tribunal administratif diffèrent nettement en raison de la nature des relations administratives et des avantages dont bénéficient les parties à l'action. Dans le droit civil et le droit pénal, les relations sont basées sur l'égalité (Lamy, 2020). Dans une action administrative, l'administration est une partie puissante en raison de ses pouvoirs spécifiques lui permettant de maîtriser les moyens de preuve. Cela place généralement le citoyen ordinaire en position de partie faible lorsqu'il est confronté à l'administration. Cela crée un déséquilibre évident entre les parties devant le tribunal administratif.

Ces circonstances ont un impact sur la nature de l'action administrative et le rôle de la preuve dans celle-ci. Par conséquent, le législateur et le juge doivent traiter cette question pour garantir la justice entre les parties en litige.

Deuxièmement : le rôle positif du juge administratif

Le juge administratif joue un rôle positif dans le domaine de la preuve en matière de contentieux administratif. Cela est dû au fait que, dans ce contexte, le demandeur se trouve dans une position similaire à celle du plaignant en ce qui concerne l'origine générale par rapport à

¹ Le juge administratif "a établi les fondements d'un système juridique autonome, découlant de la nature des liens de droit public, des besoins des institutions et des exigences de leur bon fonctionnement, et créant un point d'équilibre et d'harmonie entre celui-ci et les individus." Il a développé des théories qu'il a appliquées de manière indépendante à cet égard, ou qui ont précédé le droit privé, que ce soit dans les relations gouvernementales avec les employés, les installations publiques et la nécessité de leur durabilité et de leur bon fonctionnement, les contrats administratifs, la responsabilité civile, ou d'autres domaines du droit public

l'administration, qui est la partie défenderesse. Il est indéniable que la position du demandeur individuel est difficile. Par conséquent, afin d'établir un équilibre entre les parties à l'action, le juge administratif doit jouer un rôle positif, contrairement au rôle neutre du juge ordinaire ; ce rôle est justifié par l'équilibre entre les parties à l'action civile. Il est évident que cette caractéristique positive du rôle du juge administratif est essentielle pour simplifier les procédures judiciaires et alléger le fardeau de la preuve qui incombe au demandeur, le transférant ainsi à la partie défenderesse (l'administration).

Troisièmement : la nature du travail administratif

Le travail administratif repose principalement sur la documentation en tant que moyen de surveiller et de prouver les actions effectuées par les employés de l'administration. Cela se fait à travers des papiers, des documents et des dossiers spéciaux qui sont consultés lorsque nécessaire. Par conséquent, il est supposé qu'un dossier spécial existe pour chaque activité administrative. Dans certains cas, des règlements écrits et des principes préétablis indiquent comment les employés publics doivent exercer leurs fonctions.

De même, l'administration peut cacher tout document officiel dont la personne concernée pourrait se servir pour prouver ses prétendus droits. Dans ce contexte, l'importance des indices dans la preuve est mise en évidence, car le juge administratif peut demander à l'administration de fournir ces documents et ces pièces. Si l'administration adopte une attitude négative, cela est considéré comme une présomption de la validité de la demande du demandeur.

b) Distinction entre les éléments de preuve devant le tribunal administratif et ceux devant le tribunal civil

La procédure de preuve devant le pouvoir judiciaire administratif diffère de celle devant le pouvoir judiciaire civil en raison des différences dans la nature des litiges administratifs par rapport aux litiges civils (الطماوي، ١٩٩٦).

En droit civil, le juge est lié par les méthodes de preuve qui lui sont présentées, sans aucune marge de manœuvre en la matière. Son rôle se limite à l'évaluation des preuves soumises sans possibilité de déroger à ces règles. En revanche, le juge administratif joue un rôle essentiel dans le domaine de la preuve en termes d'évaluation des moyens de preuve et de leur valeur dans le cadre du contentieux administratif.

Le juge administratif n'est pas lié aux preuves qui lui sont présentées, et il peut chercher le moyen de preuve approprié en fonction de la nature du droit administratif et de la spécificité des litiges administratifs, ce qui nécessite une approche distincte en matière de preuve devant le pouvoir judiciaire administratif (Bonichot, 2016).

Toutefois, en droit administratif, aucune distinction n'est faite entre les faits matériels et les actes juridiques en matière de preuve. Tous ces éléments peuvent être établis par tous les moyens de preuve admissibles, le juge administratif pouvant se baser sur sa propre conviction, sans exiger une preuve spécifique.

Le droit administratif ne prévoit pas de hiérarchie stricte entre les moyens de preuve devant le juge administratif, lui laissant une grande liberté d'appréciation. Contrairement au droit civil, où l'écrit prévaut sur les éléments circonstanciels, le droit administratif traite ces éléments de preuve de manière équivalente. Cette approche découle de la nature particulière des litiges administratifs.

c) Distinction de la preuve devant le tribunal pénal

La théorie de la preuve devant le pouvoir judiciaire pénal repose sur la conviction du juge et dans quelle mesure elle est générée dans sa conscience quant à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé (Richard, 2017).

Par conséquent, le rôle du juge pénal se rapproche considérablement de celui du juge administratif en ce qui concerne l'évaluation des preuves et le choix de l'une d'entre elles par rapport à l'autre, dans la mesure où cela est en harmonie avec les faits de l'affaire. L'importance de la preuve en droit pénal est renforcée par le fait que le crime constitue une violation flagrante de la société. Dès lors, la théorie de la preuve en droit pénal a évolué pour protéger les intérêts supérieurs de la société. En revanche, la théorie de la preuve en droit administratif repose sur les circonstances des activités administratives et sur les relations juridiques inégales entre les parties impliquées dans les litiges administratifs. Cependant, la théorie de la preuve administrative et ses procédures se caractérisent par leur indépendance par rapport aux autres procédures et moyens de preuve devant le pouvoir judiciaire pénal.

De plus, le système de preuve en justice administrative est fondé sur le principe de la liberté de conviction, similaire à celui en vigueur devant le tribunal pénal en ce qui concerne la conviction basée sur les preuves. Cependant, il va plus loin en ce qui concerne la collecte et la présentation des preuves, le juge administratif étant plus libre que le juge pénal en ce qui concerne l'appréciation des preuves (Forey, 2018).

Chapitre II : Les doctrines de la preuve devant le tribunal administratif et les facteurs qui les influencent

Ce chapitre sera divisé en deux sections. La première section sera consacrée à l'explication des doctrines de la preuve devant le tribunal administratif, tandis que la deuxième partie abordera les facteurs qui ont une incidence sur la preuve devant le tribunal administratif.

Section I : Les doctrines de la preuve devant le tribunal administratif

Pour clarifier la doctrine de la preuve devant le pouvoir judiciaire administratif, il est nécessaire de commencer par expliquer les doctrines générales de la preuve, puis d'expliquer la doctrine qui s'applique au pouvoir judiciaire administratif, comme suit :

a) Doctrines générales de la preuve

Les juristes divisent les méthodes d'organisation du processus de preuve judiciaire en trois écoles de pensée, qui sont les suivantes :

Premièrement : La doctrine de la preuve libre (absolue)

Cette doctrine de la preuve garantit au juge un rôle actif, lui accordant le pouvoir d'estimer les preuves pour lesquelles la loi n'a pas spécifié de force spécifique, en plus de son autorité pour déduire des indices. Selon cette doctrine, la preuve judiciaire repose sur la persuasion de l'esprit du juge. Les preuves ne sont pas liées à des règles légales strictes, mais sont présentées pour convaincre le juge de la véracité des faits ou des actes (جوادي، ٢٠١٨). Ainsi, cette doctrine accorde au juge une liberté totale dans l'appréciation de la valeur de chaque preuve, sans distinction. Toutes les preuves sont admissibles, et le juge a la liberté de rassembler et de solliciter les parties par tous les moyens possibles. Bien que ce système offre l'avantage d'aider le juge à accéder à la justice, il n'échappe pas aux critiques, car il peut conduire à un arbitraire ou à des jugements basés sur les préférences personnelles du juge, sans surveillance.

Deuxièmement : La doctrine de la preuve restrictive

Cette doctrine repose sur la limitation de la liberté du juge dans l'acceptation des preuves, dans le but d'harmoniser les décisions judiciaires dans des affaires similaires et de l'empêcher d'évaluer la preuve de manière arbitraire ou de privilégier l'une par rapport à l'autre. Selon cette doctrine, le rôle du juge est essentiellement passif, se limitant à ce que les parties présentent comme preuves, conformément à ce que la loi autorise. La loi détermine également les effets de ces preuves. Le juge ne peut pas décider librement quelles preuves accepter, mais il doit se conformer aux directives légales concernant chacune d'entre elles. De plus, le législateur établit des critères spécifiques pour chaque type de preuve, classant leur force de convaincre de la plus forte à la plus faible. Par exemple, la loi définit les circonstances dans lesquelles les témoignages et les présomptions sont admissibles. En conséquence, le législateur spécifie clairement les preuves, leur admissibilité et leur classement par force, ne laissant que peu de marge de manœuvre au juge pour des décisions subjectives. Bien que ce système puisse favoriser la stabilité dans les transactions et améliorer la clarté pour les parties prenantes, il est critiqué pour imposer des restrictions au juge qui pourraient entraver la recherche de la justice.

Troisièmement : La doctrine de la preuve mixte

Cette doctrine combine les deux doctrines précédentes, permettant ainsi au juge de guider les parties à l'action et de compléter les éléments de preuve manquants. Il lui est également possible d'éclaircir les points ambigus des faits de l'affaire dont il est saisi, ainsi que de prendre les mesures probatoires nécessaires. Cependant, il doit veiller à ne pas entrer en conflit avec les preuves spécifiquement définies par la loi. En d'autres termes, le rôle du juge devient actif en ce qui concerne les preuves pour lesquelles la

loi ne précise pas de force particulière. Cela permet de maintenir la stabilité dans les transactions tout en donnant au juge un rôle actif dans l'évaluation des preuves non spécifiées par la loi. Le législateur libanais a adopté cette approche mixte, comme le montre l'article 84 du décret n° 10434/1975 (Règlement du Conseil d'État libanais). Ce décret précise que le rapporteur peut déterminer comment les enquêtes doivent être menées, en s'inspirant des principes du code de procédure civile sans être lié de manière stricte. Il veille à ce que les enquêtes soient complètes et impartiales, tout en respectant le droit de la défense.

Ainsi, le juge a la liberté d'évaluer les circonstances selon sa conviction personnelle, en utilisant diverses informations pour former cette conviction, notamment celles liées aux faits réels et à la gestion adéquate, qui renforcent sa conviction. Le juge peut ainsi prendre une décision particulière. Cela diffère du rôle passif imposé au juge civil, et il écarte le principe de la charge de la preuve pour le demandeur.

Par conséquent, le juge administratif est libre d'examiner et d'enquêter sur les preuves de manière non restrictive, conformément à son rôle et à son efficacité. Il peut être qualifié de juge inquisitoire, contrairement au juge civil, tout en outrepassant le principe de la preuve contre le demandeur. Cela signifie que, dans les cas d'imposition directe, le contribuable doit prouver l'exagération de l'évaluation fiscale et fournir des éléments concrets et utiles, qui constituent au moins une conviction solide chez le juge administratif. Il ne peut pas simplement se contenter d'allégations non étayées. En même temps, l'administration fiscale ne peut pas échapper à la preuve de la légitimité de ses méthodes d'évaluation et des motifs factuels et juridiques sur lesquels repose l'évaluation. Elle doit également préciser les fondements de la déduction fiscale. De plus, l'administration ne peut pas être tenue responsable de tout préjudice résultant d'une erreur

commise par les parties concernées, à moins que cette erreur ne soit clairement et sans ambiguïté prouvée à partir des éléments du dossier (CE, 18214/2012).

b) La position du pouvoir judiciaire administratif sur les méthodes de preuve

La plupart des législations, y compris la législation française, n'ont pas spécifié de méthodes de preuve particulières devant le pouvoir judiciaire administratif, contrairement à la législation applicable devant le pouvoir judiciaire ordinaire. Le législateur libanais n'a pas promulgué de loi spécifique régissant la preuve devant le pouvoir judiciaire administratif, malgré les critiques émises à ce sujet, arguant que les litiges administratifs diffèrent considérablement des litiges relevant du droit privé.

En l'absence d'une loi spécifique sur la preuve devant les tribunaux administratifs, et compte tenu du déséquilibre entre l'administration et les individus en conflit avec elle, ainsi que des privilèges dont jouit l'administration, le pouvoir judiciaire administratif a résolu les litiges administratifs en utilisant des moyens de preuve adaptés à la nature des affaires administratives. Cela vise à protéger les droits des individus d'une part, et à assurer la continuité des services publics et à promouvoir l'intérêt public d'autre part.

Le pouvoir judiciaire administratif dispose de pouvoirs étendus pour enquêter et établir la vérité. Il s'écarte du principe d'impartialité imposé au juge civil et contourne le principe de la preuve contraire au demandeur. Contrairement au droit civil, où les méthodes de preuve acceptables sont spécifiées avec des classements, le pouvoir judiciaire administratif a une grande marge de manœuvre pour évaluer l'importance des moyens de preuve, sans être limité par leur classement. Dans le contexte administratif, les documents écrits n'ont pas plus de poids que d'autres types de preuve.

Ainsi, le juge administratif peut librement examiner et enquêter sur les preuves sans restriction. (Halpérin, 2009).

c) Avantages et inconvénients

L'un des avantages du système du libre examen est qu'il confère au juge un rôle dans la gestion de l'affaire et dans la collecte des preuves, lui permettant ainsi de rechercher la vérité où qu'elle se trouve. De plus, il vise à atteindre le plus haut degré de justice possible, garantissant ainsi la concordance entre la vérité judiciaire et la vérité factuelle. Ce système a adopté certaines lois anciennes à différents stades de son développement et demeure en vigueur dans certaines lois, telles que le droit allemand, le droit suisse et le droit anglo-américain. De même, dans de nombreuses affaires commerciales dans certains pays, certains juristes islamiques l'ont également adopté.

Ce système est critiqué pour sa supposition selon laquelle le juge est à l'abri de l'injustice et du contrôle, une hypothèse contraire à la réalité, car les juges, en tant qu'êtres humains, ne sont pas infaillibles et peuvent commettre des erreurs. Ce système accorde au juge un pouvoir discrétionnaire étendu dans l'évaluation et l'appréciation des preuves, un pouvoir qui varie d'un juge à l'autre. Cela prive les parties de la certitude quant à leurs preuves de leurs droits, encourage les oppresseurs à contester des droits établis, se basant sur les divergences d'appréciation des juges. Cela nuit à la confiance et à la stabilité dans le processus juridique, tout en exposant le risque d'erreurs judiciaires, car le juge est celui qui détermine les méthodes de preuve et évalue leur valeur. Ainsi, l'établissement ou le rejet de droits dépend de la discrétion du juge, ce qui ébranle la confiance envers la justice du système judiciaire.

Le système restrictif, en revanche, favorise la stabilité dans les affaires. Les parties sont informées à l'avance des preuves admissibles pour

convaincre le juge, et il n'est pas autorisé au juge de les orienter vers d'autres preuves non prévues par la loi. Cela renforce la confiance et la sérénité des parties. En outre, ce système limite la liberté du juge de faire preuve d'arbitraire et de partialité, contribuant ainsi à garantir le bon déroulement de la justice. Cependant, les inconvénients du système de preuve restreinte résident dans la mécanisation du rôle du juge, car il l'empêche de rechercher la vérité factuelle, sauf si elle est prouvée de manière spécifique conformément à la loi.

La doctrine du système de preuve mixte trouve un équilibre entre ces deux systèmes antérieurs, puisqu'elle combine les avantages de chacun d'entre eux. Elle traite des restrictions en matière civile et commerciale, tout en laissant au juge un certain pouvoir discrétionnaire dans l'appréciation de certaines preuves non spécifiquement prévues par la loi. Ce système a été adopté par de nombreuses législations, y compris les systèmes législatifs français, italien, belge, égyptien et algérien. Il n'établit pas de certitude absolue en matière de preuve, car la conviction du juge repose sur une forte probabilité suffisante pour établir le droit allégué, conformément à la théorie de la prépondérance.

Section II : Les facteurs influençant la preuve devant le tribunal administratif.

La présentation des preuves dans les affaires administratives diffère des autres types de litiges, car elle prend en compte plusieurs facteurs et considérations. Ces facteurs sont dérivés de la nature spécifique des affaires administratives examinées par le juge administratif. Ils tournent tous autour de la présence constante de l'administration en tant que partie, généralement sous la forme d'une autorité publique, jouissant de privilèges particuliers et ayant pour objectif l'intérêt public. L'impact de ces privilèges se fait ressentir sur les litiges administratifs. Lorsque le demandeur,

généralement un individu, dépourvu de tels privilèges, se trouve désavantagé, cela affecte l'équilibre des forces entre les parties.

Ce déséquilibre peut être considéré comme un conflit entre l'intérêt public et l'intérêt privé. Bien que les constitutions et les lois de procédure contraignent le pouvoir judiciaire à respecter le principe d'égalité, quel que soit le type de litige, il existe toutefois, un ensemble de facteurs qui influencent la présentation des preuves devant le tribunal administratif. Ces facteurs sont liés aux privilèges dont jouit l'administration, les plaçant ainsi au cœur du pouvoir et de la domination. Nous allons tenter de les expliquer de la manière suivante :

a) Le privilège de détenir des documents administratifs et des dossiers

Il est bien connu que le travail administratif repose sur des registres, des dossiers, des documents, et diverses catégories de documents élaborés par différentes autorités administratives. Ces documents sont créés pour être un moyen de prouver les faits liés au travail administratif et peuvent être désignés comme des documents administratifs. L'administration détient tous ces documents et papiers, étant la gardienne de l'intérêt public et responsable du bon fonctionnement des activités administratives. Cela diffère de l'individu ordinaire qui défend ses intérêts personnels. La vie d'une personne est limitée, et sa mémoire est sujette à l'oubli.

C'est pourquoi l'administration a besoin de former sa propre mémoire indépendante. Cette mémoire se compose de registres distincts, de dossiers et de documents qui conservent tous les faits et peuvent être consultés en cas de besoin. Ces documents révèlent la vérité des actes administratifs, leurs dates et leur contenu. Cette mémoire administrative constitue un point de référence constant au fil du temps, indépendamment des individus qui y travaillent. Les dossiers, les documents, les papiers et toutes les créations des différentes autorités administratives, ainsi que les

documents émis par les employés, sont essentiellement l'équivalent de cette mémoire administrative.

Les documents administratifs sont la principale voie de preuve pour démontrer les faits administratifs et les actions des employés travaillant pour l'administration. Ils sont donc l'élément fondamental de preuve devant le tribunal administratif, en particulier parce que les procédures administratives judiciaires sont essentiellement de nature écrite et sont effectuées sous la supervision et les directives du juge administratif (Othman, 2001).

Cependant, le problème réside dans le fait que l'administration détient ces documents, les conserve, et garde enregistrées les données qu'ils contiennent dans ses archives. Il est donc difficile pour un individu plaignant, qui porte la charge de la preuve, d'obtenir ces documents. Le défaut du comportement de l'administration, du fait de détourner sa compétence, ne peut être vérifié que si cela est confirmé par des arguments et des preuves solides, comme l'a souligné le Conseil d'État libanais dans sa décision n° 164 du 21 novembre 2016, révision n° 20469/2015.

En ce qui concerne l'évaluation de la suffisance des employés au sein des autorités administratives en ce qui concerne leur capacité à se fier à ce qui est documenté dans les papiers et les dossiers, il est important de noter que les responsables ne se basent pas uniquement sur des informations personnelles, mais aussi sur ce qui est établi dans les documents. Le dossier de service est la principale référence pour tout ce qui concerne le parcours professionnel de l'employé, sa compétence et son adéquation au poste. Il est également utilisé pour prouver la période de service antérieure de l'employé à partir des dossiers administratifs. La preuve originale de la réussite à un examen lors du recrutement de l'employé est également

basée sur les documents et les dossiers de l'administration (CE, 20469/2015).

En ce qui concerne l'authenticité des documents administratifs, ils peuvent avoir une valeur officielle selon les procédures établies en droit, et cela doit respecter les formalités prévues. Ces documents peuvent également inclure des documents courants émis par des individus et des personnes ordinaires sans qu'un fonctionnaire public compétent ne soit impliqué dans leur rédaction.

Quant au contenu des documents administratifs, ils peuvent prouver des actes juridiques ou des faits matériels importants. Ils peuvent être liés à l'activité de l'administration, à son processus de travail, aux employés de l'administration, ou à d'autres personnes ayant une relation ou une connexion avec elle. Cette relation peut être contractuelle, comme c'est le cas avec les entrepreneurs travaillant comme fournisseurs ou entrepreneurs, ou non contractuelle, telle que la relation avec des personnes expropriées ou dont la résidence est limitée, ou celles auxquelles la citoyenneté ou la résidence a été accordée, etc.

Dans tous les cas, ces documents contiennent des informations administratives spécifiques relevant de la compétence des employés et liées au processus de travail administratif ainsi qu'à la fonction administrative dans son ensemble. Le document administratif peut prendre diverses formes, telles qu'une décision administrative à tout niveau ou sous toute forme, telle qu'une décision d'organisation générale républicaine, ministérielle ou un règlement émanant d'une autorité compétente, ou une décision individuelle de nomination, de promotion, de révocation, d'expropriation dans l'intérêt public, ou d'autres formes de décisions organisationnelles ou administratives individuelles. Le document administratif peut également se présenter sous la forme d'un contrat

conservé dans le dossier de gestion. Il peut également servir de publications et d'instructions administratives internes pour organiser et réguler les activités administratives. (المشهداني، ٢٠١٨) .

Ainsi, tous les faits administratifs sont documentés en temps opportun à l'aide de documents administratifs. Il incombe à l'employé de documenter avec précision tous les faits liés à son travail dès qu'ils se produisent et de les enregistrer dans les documents conformément aux procédures établies à cet effet. Cela garantit que les faits administratifs sont établis de manière objective, et les données des documents administratifs ne sont valables que pour ce qui est enregistré par l'employé compétent lors de leur réception, y compris la date, le numéro d'enregistrement, les transferts à des entités spécifiques, les approbations et autres annotations pertinentes.

Les conditions de travail administratif et les exigences de conservation des documents administratifs entre les mains de l'administration ont fait de la preuve par écrit à travers les documents administratifs la principale méthode de preuve devant le pouvoir judiciaire administratif. Contrairement à la procédure devant le juge ordinaire, qui repose largement sur les plaidoyers oraux, les aveux et les serments, le pouvoir judiciaire administratif se base sur l'écrit dans les plaidoiries administratives.

En conséquence, si l'individu devient la partie adverse dans une affaire administrative, il est généralement fourni à l'avance avec des preuves documentées, que ce soit pour lui-même ou pour d'autres, alors que l'individu se trouve sans documents administratifs et peut ne pas connaître les données qui y sont clairement enregistrées, ni si ces données sont en sa faveur ou non. Par conséquent, l'individu est naturellement désavantagé en ce qui concerne la preuve, tandis que l'administration se trouve dans une position plus favorable en termes de puissance et de préparation par rapport à l'individu qui présente des allégations, bien que ses mains soient

dépourvues de documents, qui constituent la principale source de preuves. Contrairement au droit privé, où les parties s'appuient sur d'autres preuves non documentaires, telles que les témoignages et les serments, la législation administrative donne une grande importance à l'écrit et à la documentation, créant ainsi un déséquilibre entre les parties en ce qui concerne l'obtention ou la possession de preuves.

b) Privilège de l'initiative

Étant donné que l'administration est responsable de la gestion des infrastructures publiques et vise à satisfaire les besoins du public, cherchant ainsi l'intérêt général, la loi publique lui a accordé le pouvoir d'émettre des décisions administratives exécutive de sa propre autorité, même en l'absence d'une initiative préalable de la part des individus touchés par ces décisions, comme c'est le cas des décisions d'expropriation forcée de biens, des décisions de licenciement ou de mise à la retraite, et des procès-verbaux de sanctions disciplinaires. Le privilège de l'initiative, qui se traduit par le pouvoir de l'administration d'émettre des décisions exécutive, ou le droit de l'administration de prendre une position spécifique déterminant les positions juridiques sans tenir compte de la volonté des individus en vertu de décisions contraignantes ayant un pouvoir exécutif (Milhat,2009), tout en évitant de recourir au pouvoir judiciaire. La décision administrative exécutive, par laquelle l'administration bénéficie du privilège de l'initiative pour servir l'intérêt public, a autorité décisionnelle, car elle possède une force contraignante et exécutive qui dépasse la portée des actions individuelles des individus, étant une méthode de l'autorité publique. Cependant, cette autorité est de moindre importance par rapport à l'autorité des décisions judiciaires, puisque le statut particulier de l'entité administrative jouissant du privilège de l'initiative implique que, lorsque quelqu'un souhaite contester la légitimité de la décision exécutive, il se

trouve dans la position du demandeur devant le tribunal administratif. En même temps, l'administration se trouve dans la position du défendeur.

Cette situation rend la position du demandeur plus difficile en ce qui concerne les risques et les difficultés de preuve, alors que l'administration se trouve dans une position plus favorable en tant que défendeur, créant ainsi un déséquilibre entre les parties.

En vertu du privilège de l'initiative, l'autorité administrative qui émet des décisions exécutive ne fait pas appel au tribunal et n'engage pas de procédure judiciaire (Musa,2012)¹. Elle n'assume donc pas la position du demandeur et ne supporte pas les charges et les devoirs associés à cette position, ni les conséquences en termes de preuve. Sauf dans la mesure où elle n'a pas le privilège d'agir directement et d'émettre des décisions ayant à la fois une force obligatoire et un pouvoir exécutoire. De manière générale, chaque décision exécutive est considérée comme une décision administrative, alors que chaque décision administrative n'est pas nécessairement une décision exécutive. Le principe de l'efficacité des décisions administratives est que ces décisions sont accompagnées de leur date de délivrance, de sorte qu'elles s'appliquent pour l'avenir et ne rétroagissent pas sur les faits antérieurs à la date de leur émission en ce qui concerne les droits acquis.

Ainsi, l'élément le plus crucial lié aux décisions administratives est leur immédiateté et leur capacité à produire un effet direct immédiat dès leur émission, sauf en cas de suspension de leur exécution. Cet effet direct, caractéristique essentielle des actes administratifs, distingue le droit administratif des autres branches du droit. De plus, les actes administratifs exécutifs bénéficient de la présomption d'authenticité, étant donné qu'ils

¹ La décision judiciaire repose sur une règle de droit objectif et constitue donc une indication de la vérité, tandis que la décision administrative repose sur une présomption réfutable, dont la réfutation est possible. À cet égard, la décision administrative se distingue de la décision judiciaire."

sont dotés d'une force contraignante et exécutoire qui dépasse les actions individuelles des particuliers, en tant qu'instruments de l'autorité publique.

Dans ce contexte, les actes administratifs se distinguent des jugements rendus par le pouvoir judiciaire. Les décisions émanant du ministère public, qu'elles concernent l'administration ou le pouvoir judiciaire, que ce soit en matière de justice administrative ou civile, ne limitent pas leur champ d'action en raison de l'absence de la force exécutoire que détiennent les jugements rendus en matière pénale. En effet, l'autorité de la chose jugée pénale se limite uniquement aux décisions pénales prononcées dans le cadre de poursuites pénales générales (décision n° 268 en date du 31/01/2005, révisions n° 12152/2004 et 12183/2004) (Chapus¹⁹⁹⁵).

c) Privilège de la présomption de légitimité dans les décisions administratives

Les charges considérables qui incombent à l'administration dans la gestion des services publics et la prestation de services aux particuliers exigent en retour que ses actions soient étayées par la légitimité, de manière à ce que ses décisions soient des preuves de leur contenu, qu'elles aient une valeur juridique, et qu'elles imposent des devoirs aux individus auxquels elles sont adressées. Par conséquent, si l'administration émet une décision administrative, il n'appartient pas aux individus destinataires de s'abstenir de l'exécuter sous prétexte de son illégitimité, car une telle situation conduirait naturellement à paralyser les opérations de l'administration et à entraver sa capacité à accomplir ses missions (Lamy,2014).

La présomption de légitimité est une caractéristique distinctive des documents administratifs en général, et des décisions administratives en particulier. En vertu de cette présomption, une décision est considérée valable et exécutoire à partir de la date de son émission. La présomption de légitimité s'applique à tous types de décisions administratives, qu'elles

soient positives ou négatives, explicites ou implicites. On suppose qu'elles sont fondées sur des raisons valables, légitimes et saines, jusqu'à preuve du contraire.

Cette présomption repose sur le fait que l'administration sélectionne adéquatement les employés chargés de prendre des décisions administratives, les supervise de manière continue, les oblige à suivre des procédures et formes spécifiques conformes à la loi, et les incite à respecter les règles de compétence. La présomption de légitimité est une caractéristique attachée à toutes les décisions administratives, même celles qui présentent des défauts, jusqu'à ce qu'elles soient annulées ou déclarées illégitimes. Les seules exceptions à cette règle concernent les décisions inexistantes, qui sont entachées d'un vice de nature à les rendre nulles de plein droit.

L'origine de cette présomption découle d'une idée générale qui suppose la légitimité de toute décision administrative. Il s'agit d'une présomption simple, mais réfutable. Si le demandeur parvient à prouver l'illégitimité de la décision de manière à soulever des doutes suffisants sur son intégrité, la charge de la preuve est temporairement transférée de lui à l'administration. Cette présomption de légitimité ne s'applique qu'aux faits, procédures et données enregistrés par l'agent compétent, qui les a lui-même constatés ou réalisés. Elle inclut la date de la décision, le lieu de son émission, le nom de son auteur et sa qualité, les procédures et les formalités sur lesquelles la décision se base, ainsi que le contenu de la décision et les dispositions relatives à la question sur laquelle elle porte, qui ont été prises par l'auteur de la décision dans le cadre de ses fonctions.

La présomption de légitimité place l'individu dans une position délicate, car il doit prouver l'illégitimité de ces décisions, tandis que l'administration se trouve dans une position plus favorable en matière de charge de la preuve.

Il en résulte un déséquilibre injuste entre les parties dans une affaire administrative.

d) Le Privilège de l'Exécution Directe

Les individus sont tenus de respecter volontairement les droits et les obligations découlant des décisions administratives. En principe, ils doivent exécuter de leur propre gré les dispositions contenues dans ces décisions. Cependant, il peut arriver que des individus refusent d'obtempérer. Dans de telles circonstances, l'administration peut avoir recours à des moyens coercitifs pour faire appliquer ses décisions. Le privilège de l'exécution directe désigne le droit dont dispose l'administration d'appliquer directement ses décisions et ses mesures aux individus, sans nécessiter l'intervention du pouvoir judiciaire, dans le cas où ces derniers refusent de s'y soumettre volontairement (Milhat,2009).

Ce privilège, accordé à l'administration, vise à assurer le bon fonctionnement des services publics et de l'administration en général, dans l'intérêt public. Il permet également à l'administration d'imposer sa volonté légitime sans avoir systématiquement recours à la justice. Cependant, il s'agit d'un privilège naturel de l'administration et, bien qu'il soit parmi les plus importants, il peut être également l'un des plus dangereux. L'exécution directe des décisions administratives ne constitue pas un droit général, mais plutôt une autorisation spécifique octroyée à l'administration, à utiliser exclusivement à des fins définies et sans en dépasser les limites.

Il est à noter que les privilèges accordés à l'administration, tels que ceux évoqués ci-dessus, peuvent influencer sur le fardeau de la preuve devant le pouvoir judiciaire administratif. Cela peut perturber l'équilibre, car il peut créer un conflit entre une administration qui contrôle la preuve et des individus visés par les décisions administratives, qui doivent démontrer des vices dans ces décisions lors d'actions en annulation ou en réparation.

Lorsque l'administration fait appel au pouvoir judiciaire pour faire exécuter ses décisions, cela tend généralement à affaiblir sa position et à compromettre sa capacité à garantir la régularité de l'administration et à servir l'intérêt public. De plus, cela nécessite du temps, des efforts et des dépenses. C'est pourquoi l'administration s'est vu accorder le privilège de l'exécution directe de ses décisions administratives. Ce droit est l'un des droits inhérents à l'administration, il est considéré parmi les plus impactant.

L'administration, dispose d'un privilège qui lui permet d'émettre une décision exécutoire et de la mettre en œuvre elle-même. Ce privilège peut être défini comme le droit de l'administration d'exécuter ses ordres sur les individus par la force si ces derniers refusent de les exécuter volontairement, sans avoir besoin d'une autorisation préalable du pouvoir judiciaire.

Cependant, le privilège de l'administration en matière d'exécution directe doit être exercé avec précaution. Il ne peut être utilisé que dans des circonstances exceptionnelles et sous certaines conditions strictes. En principe, l'administration, comme les individus, est tenue de recourir au pouvoir judiciaire pour faire valoir ses droits si les individus refusent de se conformer à ses décisions avant de procéder à l'exécution, afin de protéger les intérêts des individus. L'exception concerne la possibilité d'une exécution directe dans des cas exceptionnels spécifiques, énoncés dans des dispositions légales.

Conclusion

Il est impératif de souligner la pertinence de l'examen des questions de preuve devant le pouvoir judiciaire administratif, étant donné que l'administration dispose de privilèges particuliers qui peuvent influencer la gestion des preuves. Dans le contexte du droit administratif, la répartition de la charge de la preuve ne diffère pas fondamentalement de celle du droit civil ou pénal, généralement incombant au demandeur. Cependant, il existe une nuance importante en ce qui concerne les moyens de preuve, qui peuvent être partagés entre l'administration et le demandeur.

Lorsque l'administration détient des éléments de preuve cruciaux dans une affaire administrative, le juge administratif peut solliciter de l'administration la présentation de ces preuves, en raison de sa position généralement plus puissante au sein des litiges administratifs. De plus, l'administration est tenue de préserver tous les documents et preuves susceptibles de soutenir la légitimité de ses décisions, et en cas de refus de fournir ces éléments, cela pourrait être interprété comme une présomption en faveur du demandeur. Dans de telles situations, la charge de la preuve pourrait basculer de la partie demanderesse vers l'administration.

Il convient de noter qu'au sein du droit administratif, contrairement au droit civil, il n'existe pas de hiérarchie stricte entre les moyens de preuve. Par conséquent, les parties impliquées dans une affaire administrative ne sont pas sur un pied d'égalité en ce qui concerne l'admissibilité des preuves. L'administration bénéficie généralement de privilèges plus étendus que les individus, ce qui peut lui conférer un avantage lors d'un litige administratif. Toutefois, il incombe au législateur et au juge de restaurer un équilibre équitable entre les parties, garantissant que l'administration n'utilise pas ses privilèges pour préjudicier aux intérêts légitimes des individus.

Le rôle positif du juge administratif est de préserver un juste équilibre entre les parties impliquées dans une affaire administrative en utilisant son large pouvoir discrétionnaire pour recueillir des éléments de preuve pertinents et déterminer leur admissibilité. Le juge n'est pas lié par les demandes des parties, mais plutôt investi de la responsabilité de faire prévaloir la justice dans l'affaire, ce qui peut inclure l'obligation pour l'administration de fournir des documents ou des explications concernant ses actions.

BIBLIOGRAPHIE

- Barraud, B. (2013). Les sources du droit administratif – Évolution et actualité de l’“exception administrative.” La Revue administrative.
- Bonichot, J.-C., Cassia, P., & Poujade, B. (2016). Les Grands Arrêts du contentieux administratif, 5^{me} ed. Dalloz.
- Burhan Zureiq. (2009). "Le Système de Preuve en Droit Administratif", première édition, Presses Al-Dawoudi, Damas.
- Cartier, G. (2018). Le principe de la primauté du droit et le droit administratif dans l’ordre du jour des rapports d’interface politico-administrative en régime démocratique. *Éthique publique*, 20(1).
- Forey, E. (2018). « L'application du principe de laïcité dans la justice », *Les Cahiers de la Justice*, vol. 3, no. 3.
- François, G., Testard, C. (2022). Le juge administratif et la décision illégale de l’inspection du travail : Retour vers le passé. *Actualité juridique Droit administratif*.
- Gillardin, J., Jadoul, P. (1994). *L'expertise*, Bruxelles : Presses de l’Université Saint-Louis.
- Halpérin, J.-L, (2009). La preuve judiciaire et la liberté du juge. *Communications*, 84(1).
- Lamy, B. (2020). L’égalité devant la justice pénale dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel : à propos, notamment, de la nécessaire courbure d'un principe essentiel. Titre VII.
- Lamy, B. (2006). De la loyauté en procédure pénale : Brèves remarques sur l’application des règles de la chevalerie à la procédure pénale. In *Mélanges Pradel*.
- Lamy, V. (2018). Fiche 4. La notion de service public. Dans : V. Lamy, *Droit administratif* (pp. 61–83). Paris : Ellipses.

- La Rosa, A. (2003). Chapitre II. Typologie des moyens de preuve. In Juridictions pénales internationales : La procédure et la preuve. Graduate Institute Publications.
- Milhat, C. (2009). Entre contraintes et interdits : l'administration et l'exécution de ses actes. Droit et cultures, 57.
- Musa, A. (2012). La Théorie de la Preuve en Droit Administratif, Le Caire : Dar Al-Fikr Al-Arabi.
- Othman, J. A. (2001). Le Contrat Administratif et le Pouvoir Judiciaire d'Annulation, Thèse de doctorat.
- R. Chapus. (1995). Droit du contentieux administratif, 5e édition.
- Richard, J. (2017). L'intime conviction du juge en matière criminelle (Doctoral dissertation, Université Montpellier).
- Seiller, B. (2023). Droit administratif Tome 1 : Les sources et le juge (9e édition). Champ universitaire.
- Conseil d'État libanais, Décision n° 752 du 12/7/2021, révision n° 18214/2012
- Conseil d'État libanais : décision n° 164 du 21 novembre 2016, révision n° 20469/2015.
- Décret n° 10434/1975 (Règlement du Conseil d'État libanais)
- TA Cergy-Pontoise, 4 octobre 2018, req. n° 1607071.
- الجميلي، م. ع. (١٩٩٨). قضاء التعويض. مسؤولية الدولة عن أعمالها غير التعاقدية. دار النهضة العربية.
- جوادى، أ. (٢٠١٨) الإثبات في المنازعات الإدارية (الطبعة الأولى). بيروت: منشورات الحلبي الحقوقية.
- الطماوي، س. (١٩٩٦) القضاء الإداري، الكتاب الأول قضاء الإلغاء، القاهرة.
- المشهداني، ع. (٢٠١٨) قواعد الإثبات في الدعوى الإدارية. بيروت: دار السنهوري.